ORDRE EN CONSEIL

Ratifiant un Projet de Loi intitulé

Loi supplémentaire à la Loi relative à la Taxation Paroissiale (1923) 1924.

XI. 1924.

(Enregistré sur les Records de l'Ile de Guernesey le 30 août 1924).



IMPRIME ET PUBLIE PAR LA
GUERNSEY "STAR" AND "GAZETTE" COMPANY, LTD.,
IMPRIMEURS OFFICIELS AUX ÉTATS,
BUREAU DE LA GAZETTE OFFICIELLE,
RUE DU BORDAGE.

1924.

ORDRE EN CONSEIL.

-}==(4)====

À LA COUR ROYALE DE L'ILE DE GUERNESEY.

Le 30 août 1924, pardevant Messire Havilland Walter de Sausmarez, Chevalier, Baillif; présents: George Edward Kinnersly, Julius Bishop, John Leale, Thomas William Mansell de Guerin, William de Prélaz Crousaz, Jean Ernest Dorey, John Roussel, Richard Francis McCrea, Osmond Priaulx Gallienne et Arthur Dorey, écnyers, jurés.

Monsieur le Baillif ayant ce jour communiqué à la Cour un Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 12 août 1924, ratifiant un Projet de Loi intitulé "Loi supplémentaire à la Loi relative à la Taxation Paroissiale (1923) 1924"; la Cour, après avoir eu lecture du dit Ordre, ouïes les conclusions du Contrôle du Roi, a ordonné que le dit Ordre sera enregistré sur les records de cette île, duquel Ordre la teneur suit:—

At the Court at Buckingham Palace, The 12th day of August, 1924.

Bresent,

The King's Plost Excellent Plajesty

LORD PRESIDENT. LORD COLBBROOK. MR. J. F. P. RAWLINSON. MR. VERNON HARTSHORN.

All liveres there was this day read at the Board a Report from the Right Honourable the Lords of the Committee of Council for the Affairs of Guernsey and Jersey, dated the 8th day of August, 1924, in the words following, viz.:—

LE 30 AOUT 1924,

- "Your Ettajesty having been pleased, by Your General Order of Reference of the 10th day of May, 1910, to refer unto this Committee the humble Petition of the States of the Island of Guernsey, setting forth:—
 - (1) That on the 16th July, 1924, the States of Deliberation appointed a Committee to study the whole question of Poor Law Administration in connection with the Law relating to Parochial Taxation and report to the States at an early date: and further requested the President to submit to the States without delay a scheme to provide for the levying of the Parochial Income Tax for the current year only; (2) That in conformity with the above resolution, and for the reasons set forth in the preamble thereof, on the 19th July, 1924, the Royal Court adopted a Bill or "Projet de Loi," intituled "Loi Supplémentaire à la Loi relative à la Taxation Paroissiale (1923) 1924," and requested the Bailiff to submit the same to the States for their approval: (3) That the said Bill or "Projet de Loi" was duly considered by the States of Deliberation on the 30th July, 1924, when a resolution was passed approving the same with slight modifications and authorising the President to present a most humble Petition to Your Majesty in Council praying for Your Royal Sanction thereto; (4) That the said Bill or "Projet de Loi" is in the words and figures set forth in the Schedule hereunto annexed; And most humbly praying that Your Majesty would be graciously pleased to grant Your Royal Sanction to the Bill or "Projet de Loi" of the States of Guernsey intituled "Loi Supplémentaire à la Loi relative à la Taxation Paroissiale (1923), 1924." and to order and direct that the same should have the force of law in the Island of Guernsey.

"The Lords of the Committee, in obedience to Your Majesty's said Order of Reference, have taken the said Petition and the said Projet de Loi into consideration, and do this day agree humbly to report, as their opinion, to Your Majesty, that it may be advisable for Your Majesty to comply with the prayer of the said Petition and to approve of and ratify the said Projet de Loi."

Jis Litajesty, having taken the said Report into consideration, is pleased, by and with the advice of His Privy Council, to approve of and ratify the said Projet de Loi and to order, as it is hereby ordered, that the same shall have the force of Law within the Island of Guernsey.

And his Etajesty doth hereby further direct that this Order, and the said Projet de Loi (a copy whereof is hereunto annexed) be entered upon the Register of the Island of Guernsey and observed accordingly.

And the Lieutenant-Governor or Commander-in-Chief of the Island of Guernsey, the Bailiff and Jurats, and all other His Majesty's Officers, for the time being, in the said Island, and all other persons whom it may concern, are to take notice and govern themselves accordingly.

COLIN SMITH.

"PROJET DE LOI" referred to in the foregoing Order in Council.

LOI SUPPLEMENTAIRE À LA LOI RELATIVE À LA TAXATION PAROISSIALE (1923), 1924.

Attendu que l'article II de la Loi relative à la Taxation Paroissiale sanctionnée par Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 11 octobre 1923, enregistré sur les Records de cette Ile le 27 octobre 1923, déclare que les deniers requis pour l'entretien des Pauvres, des besoins des Hôpitaux et des Salaires des Chirurgiens seront fournis par le moyen d'une

taxe paroissiale sur le revenu et sera recueillie par l'autorité actuelle des Etats "Income Tax Authority" conformément aux dispositions de la Loi ayant rapport à la taxe sur le revenu sanctionnée par Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 20 décembre 1919, enregistré sur les Records de cette IIe le 10 janvier 1920.

Attendu que des difficultés se sont élevées sur la manière de lever la dite taxe paroissiale sur le revenu.

Attendu qu'en conséquence des dites difficultés les États le seize juillet 1924 nommèrent un Comité chargé d'étudier toute la question de l'Administration des Pauvres en rapport avec la loi relative à la taxation paroissiale et d'en faire rapport aux Etats.

Attendu qu'il est nécessaire en attendant le rapport du dit Comité de faire des règlements temporaires pour pourvoir à la levée de la dite taxe paroissiale sur le revenu pour l'année courante.

ARTICLE I.

La provision suivante sera ajoutée à la fin de l'Article VII de la dite loi ayant rapport à la taxation paroissiale du 27 octobre 1923, et sera censée faire partie du dit article pour les besoins de la levée de la dite taxe pour l'année 1924 seulement.

Pourvu qu'un contribuable de l'année 1924 à la taxe paroissiale sur le revenu qui ne contribue pas à la taxe sur les occupants ne sera censé Chef de Famille qu'à partir de la date à laquelle il se fait enregistrer comme tel chez les Connétables de la paroisse dans laquelle il paie taxe, sur un registre qui sera gardé à cet effet par les dits Connétables.

ARTICLE II.

Dans le cas où dans une assemblée ou à une élection paroissiale le vote d'une personne qui se prétend être contribuable à la taxe paroissiale sur le revenu est disputé, Monsieur le Baillif ou dans son absence Monsieur le Lieutenant-Baillif, pourra, sur la de-

mande des Connétables de la dite paroisse exiger de l'Officier dit "The Administrator of Income Tax" une déclaration par écrit sous le seing du dit officier à l'effet que la dite personne contribue à la dite taxe ou non. Et est le dit Officier "The Administrator of Income Tax," sur la demande de Monsieur le Baillif ou de Monsieur son Leiutenant, autorisé à faire telle déclaration nonobstant les provisions de l'article onze de la dite loi ayant rapport à la taxe sur le revenu du 10 janvier 1920.

ARTICLE III.

La taxe paroissiale sur le revenu sera levée aux fins des dispositions de l'article II de la dite loi relative à la taxe paroissiale du 27 octobre 1923, et sera recueillie par l'autorité des Etats "Income Tax Authority" aux noms et aux frais des paroisses respectives et ce conformément à la dite loi ayant rapport à la taxe sur le revenu du 10 janvier 1920 avec les exceptions suivantes, savoir :—

- (a) Les remises de taxe prévues par la dite loi ne seront pas applicables à la taxe paroissiale sur le revenu.
- (b) Les dispositions à la fin de l'article 2 de la dite Loi ayant rapport à la taxe sur le revenu à l'égard du revenu sur lequel taxe a été levée en Angleterre, et portant exemption de la taxe sous la dite loi sur tel revenu dans le cas que telle taxe si elle fut payée ne serait pas recouvrable du Fise Britannique, ne seront pas applicables à la taxe paroissiale sur le revenu.

ARTICLE IV.

La seule remise ou réduction sur la taxe paroissiale sur le revenu sera comme suit, savoir :---

Lorsque le revenu total visé par la dite loi d'une personne habitant une paroisse n'excède pas £125 stg. pour l'année, telle personne sera exempte de la dite taxe paroissiale sur le revenu, et lorsque tel revenu excède £125 stg. telle personne aura droit à une remise de £125 stg.

ARTICLE V.

La Cour Royale est autorisée à passer toutes et telles Ordonnances qu'elle croira nécessaires pour la mise à exécution de la présente loi.

ARTICLE VI.

Les provisions de la présente loi ne s'appliqueront à la levée de la taxe paroissiale sur le revenu que pour l'année 1924.

> (Extrait des Registres), QUERTIER LE PELLEY, Greffier du Roi.